

Département de  
ISERE

Arrondissement de  
GRENOBLE

Canton de  
LE BOURG d'OISANS

Commune de  
SAINT CHRISTOPHE EN OISANS

REPUBLIQUE FRANCAISE

## ARRÊTE du MAIRE N° 2025 – 013

Objet : **Cueillette des minéraux**

**Le Maire de Saint Christophe en Oisans,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, ses articles L2212-2 et suivants ;
- Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite Loi Barnier relative à la protection de la nature et au renforcement de la protection de l'environnement ;
- Vu le Code Civil et notamment son article 552 relatif à la propriété du sol ;
- Considérant** l'importance de l'extraction de cristaux sur le territoire de la commune de Saint Christophe en Oisans,
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires afin de préserver les espaces, les ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques de son territoire ;

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024-008 du 23 avril 2024 relatif au ramassage des minéraux.

**ARTICLE 2** : L'activité de cueillette de cristaux est réglementée sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint Christophe en Oisans.

**ARTICLE 3** : L'activité de recherche de cristaux est soumise à autorisation du Maire de la commune de Saint Christophe en Oisans. Toute personne désirant pratiquer l'activité devra au préalable solliciter et obtenir l'accord du maire en soumettant sa demande deux semaines avant le début de l'activité.

**ARTICLE 4** : Le demandeur devra communiquer à l'appui de sa demande le secteur de sa recherche.

**ARTICLE 5** : La recherche des minéraux sur le territoire de la commune de Saint Christophe en Oisans est autorisée en dehors de la zone cœur du Parc National des Ecrins et en dehors du secteur de l'ancienne route au Plan du lac.

**ARTICLE 6** : Le cristallier est uniquement autorisé à rechercher des cavités naturelles (fours) exposées par l'érosion naturelle susceptibles de contenir des cristaux à la surface.

**ARTICLE 7** : Le Cristallier est autorisé à utiliser uniquement des méthodes traditionnelles pour l'extraction des cristaux, à savoir l'utilisation de burins et marteaux. L'emploi de tout moyen mécanique, électrique, explosif ou autre équipement non traditionnel est strictement prohibé.

**ARTICLE 7** : Toute activité autre que la cueillette et entraînant des prélèvements massifs et systématique utilisant des méthodes destructrices est interdite.

**ARTICLE 9** : L'accès aux terrains ne peut se faire qu'à pied, sans utilisation de moyens de transport motorisés ou mécaniques, exceptés les remontées mécaniques.

**ARTICLE 10** : Avant de quitter les sites de recherche, le Cristallier est tenu de nettoyer et de remettre en état les lieux.

**ARTICLE 11** : Le Cristallier devra présenter à la commune de Saint Christophe en Oisans le produit de sa cueillette dès son retour. Il fournira à la commune des photos de l'ensemble de sa récolte et s'engage à vendre à la commune, si celle-ci souhaite acquérir, les cristaux qui l'intéresseraient. Il communiquera alors le prix demandé, la commune pouvant faire évaluer ce prix par un expert qu'elle solliciterait.

**ARTICLE 12** : En cas de vente des cristaux, le Cristallier doit indiquer de manière précise le secteur exact de découverte. Cette information est essentielle pour garantir la traçabilité des pièces et préserver l'intégrité scientifique des découvertes minéralogiques.

**ARTICLE 13** : En cas de découverte présentant un intérêt scientifique (minéraux inconnus ou rarement rencontrés, combinaisons spécifiques), le Cristallier est tenu d'en informer la Commune.

**ARTICLE 14** : Toute communication abusive sur les réseaux sociaux ou tout autre média sur la recherche et/ou la localisation de fours est contraire à l'éthique des cristalliers.

**ARTICLE 15** : Le Cristallier atteste posséder une connaissance approfondie de la montagne et de ses dangers. La commune décline toute responsabilité en cas d'accident survenant durant la cueillette.

**ARTICLE 16** : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans, Monsieur le Directeur du Parc National des Ecrins, sont chargés en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE 17** : Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie, sera transmise à :

- Mme la Préfète de l'Isère ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bourg d'Oisans ;
- Monsieur le Directeur du Parc National des Ecrins ;

Fait à Saint Christophe en Oisans, le 10 avril 2025  
Le Maire,  
M. Jean-Louis ARTHAUD

